

## **Certificat de formation continue en Management des parcours complexes dans le domaine social et sanitaire**

# **Certificate of Advanced Studies in Management of Complex Pathways in Social and Health Fields**

## Règlement d'études

- 1.1 L'Université de Genève, par sa Faculté de médecine, décerne un Certificat de formation continue en Management des parcours complexes dans le domaine social et sanitaire

1.2 Le titre en anglais "Certificate of Advanced Studies in Management of Complex Pathways in Social and Health Fields" figure sur le diplôme délivré.

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de médecine

2.2 Le Comité directeur est composé de 5 membres, dont :

  - Le/la directeur/trice du programme, membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève,
  - 2 membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de Médecine, Institut de Santé Globale de l'Université de Genève,
  - 2 expert-es du domaine

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-es appartenant à l'Université de Genève.

- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président-e du Comité directeur compte double.

2.7 Le Comité directeur peut s'adoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 3 ans, renouvelable. En règle générale, le Conseil scientifique comprend 4 à 5 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheurs/euses, expert-es du domaine.

### **Art. 3 Conditions d'admission**

3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), les personnes qui :

a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire d'un master ou d'un bachelor d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;

b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins deux années en lien avec le programme du Certificat.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.

3.3 Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.

3.4 Les candidat-es admis sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS en Management des parcours complexes dans le domaine social et sanitaire selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.

3.5 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies en Management des parcours complexes dans le domaine social et sanitaire / in Management of Complex Pathways in Social and Health fields lui soit délivré.

3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.

3.7 En cas de prolongation de la durée maximale des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.

3.8 Le programme du CAS est organisé en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

### **Art. 4 Durée des études**

4.1 La durée des études du programme du CAS est de 2 semestres au minimum et de 5 semestres au maximum.

4.2 Le/la Doyen-ne de la faculté de médecine, peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une

demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder plus d'un semestre au maximum.

## **Art. 5      Programme d'études**

5.1      Le programme d'études du CAS correspond à 14 crédits ECTS. Il est composé d'enseignements théoriques et pratiques et d'un travail de fin d'études. Les enseignements comprennent trois modules communs obligatoires et des modules individuels électifs externes. Ces modules individuels électifs externes sont à choisir dans une liste établie avec des programmes de formations partenaires.

5.2      Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de Médecine et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de Médecine

## **Art. 6      Contrôle des connaissances**

6.1      Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiant-es.

6.2      Chaque module (y compris le séminaire de cadrage et méthode) fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites soumises à l'appréciation de deux examinateurs/trices au moins. L'un-e au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours, chargé-e d'enseignement ou maître-assistant-e. L'un-e peut également être un-e ancien-ne membre du corps professoral qui n'est plus en fonction s'agissant de l'appréciation d'examens relatifs à un ou des enseignements qu'elle ou il a dispensé. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.

6.3      L'évaluation du travail de fin d'études et des modules n'est pas sanctionnée par une note mais par une appréciation « acquis » ou « non-acquis ». L'étudiant-e doit obtenir l'appréciation « acquis » à chaque évaluation. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. L'appréciation « non acquis » est également attribuée aux absences non justifiées aux évaluations et aux cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

6.4      En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.

6.5      Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser le Comité directeur par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Comité directeur décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

6.6      La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80 % de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

- Art. 7      Obtention du titre**
- 7.1 Le Certificat de formation continue en Management des parcours complexes dans le domaine social et sanitaire / Certificate of Advanced Studies in Management of Complex Pathways in Social and Health Fields de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.
- 7.2 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- Art. 8      Fraude et plagiat**
- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 8.3 Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté de Médecine saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève:
- s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du CAS.
- 8.5 Le/la Doyen-ne, respectivement le Décanat de la Faculté de Médecine, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.
- .
- Art.9      Elimination**
- 9.1 Sont éliminé du CAS, les étudiant-es qui:
- subissent un échec définitif à l'évaluation d'un module ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6;
  - ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module conformément à l'article 6 ;
  - n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

**Art. 10      Opposition et Recours**

- 10.1      Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2      Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3      Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

**Art. 11      Entrée en vigueur et *dispositions transitoires***

- 11.1      Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1 janvier 2022
- 11.2      Il s'applique à tous les candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.